

Procès-verbal du Conseil municipal du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 23 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Vanessa PIEL, Maire.

Etaient présents :

Vanessa PIEL, Estelle BERTEE, Laëtitia SALINGROD, Sandra LEJAL, Caroline MAILLARD, Christophe VAGEON, Philippe GUITTON, Fabien BARCQUE, Sylvain MARTIN, Camille MIDOU, Jérémy PEDEL, Estelle PIERRE, Hugues De FINANCE.

Absents :

Gilles BOUCHE

Secrétaire de séance : Sandra LEJAL

Nb de Mb afférent au C.M.	15	Convocation :	02/06/2025
Nb de Mb en exercice	14	Publication :	30/06/2025

Délibération numéro :	COM 20250623.11
Objet :	Urbanisme : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable
Rapporteur :	Vanessa PIEL

Sur l'exposé de Mme la Maire ;

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Le Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **Soumettre** à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUi suivantes : sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser ainsi que les zones Ne et Nj et à l'intérieur des espaces suivants : parc et jardin remarquable, vergers, ... du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.

- **Préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera tenu à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-217700012-20250623-COM2025062311B-DE

Vote du Conseil Municipal :

Votants : 13

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Certifié exécutoire :

Télétransmis au contrôle de légalité, le

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.

Publié sur le site internet d'Achères-la-Forêt, le 30/06/2025

Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Vanessa
Sandra LEJAL, Secrétaire de PIEL, Maire
séance



**DELIBERATION N° 2025-025****DATE DE CONVOCACTION**

10 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE

10 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

OBJET :

**Soumission des
divisions volontaires de
propriétés foncières à
déclaration préalable**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin, à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Anthony VAUTIER, Maire d'Arbonne-la-Forêt,

Présents : Anthony VAUTIER, Nicolas GALLOT, Louis TABOGA, Isabelle PAUTREL, Laurence AYRAULT, Aurélie MATHIEU, Catherine MARION, Stéphanie GIBERT, Françoise PAPOT, Pascale CHEMIN.

Absents : Jérémy CHARBONNEAU, Johnny NANTY, Olivier GUYADER, Pascal GIGOT, Karen CORTE.

Pouvoir : Pascal GIGOT à Anthony VAUTIER

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Aurélie MATHIEU.

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : A et N et à l'intérieur des espaces suivants : parc et jardin remarquable, vergers,... du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

**Le Conseil, après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,**

Décide de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : A et N et à l'intérieur des espaces suivants : parc et jardin remarquable, vergers,... du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme le 18 juin 2025.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

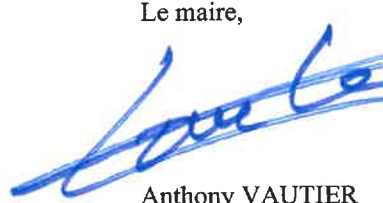
Pièces jointes en annexe :

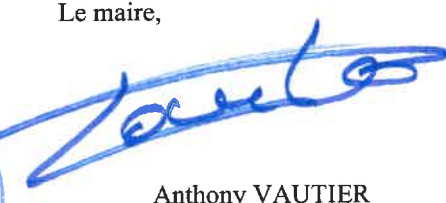
Le maire,

Certifié exécutoire par :

- L'envoi en préfecture le :
- Reçu en préfecture le :

Le maire,


Anthony VAUTIER



Anthony VAUTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARBIZON**

Séance du 26 septembre 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

Date de la convocation :

21/09/2018

Date de l'affichage :

21/09/2018

OBJET DE LA DELIBERATION :

**Déclaration préalable à toute
division volontaire de
propriété foncière**

N°18/07/42

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20180926-18_07_42_1-

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le vingt-et un septembre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire.

Etaient Présents :

Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT,
Mr Gérard THIEVIN, Mr Pierre SOUDAIS,
Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Christiane BOUVARD,
Mme Janine VERGE, Mme Chantal JOSEPH,
Mme Marie BESSES

**Absents ayant
donnée pouvoir**

Mr Pierre BEDOUELLE (à Mme Marie BESSES)
Mme Liliane DEGEYTER (à Mme Christiane BOUVARD)
Mr Marcel BOETHAS (à Mr Klaus SCHOPPHOFF)

Absents excusés

Mme Valérie BONED, Mr Jacques ROMAN

**Secrétaire de
séance :**

Mme Dominique GENOT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article 115.3 qui stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4, les divisions volontaires en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération en date du 6 novembre 2014,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'urbanisme en conseil communautaire du 31 mai 2018,

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité du village de caractère de Barbizon, dit « Village des peintres »,

Considérant que l'ensemble du territoire communal est classé en Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que le territoire communal est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

Considérant que les zones urbaines nécessitent une protection particulière en raison du caractère remarquable de ses sites et des paysages,

Considérant l'intérêt d'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières sur l'ensemble du territoire barbizonnais,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre un outil de contrôle afin de protéger Barbizon contre la parcellisation des terrains et par là, préserver la qualité des paysages urbains sensibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L115.3 du Code de l'Urbanisme les zones couverte par le SPR sur le territoire barbizonnais, ,

DIT que conformément à l'article R115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée en Mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie,

Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département. La délibération du Conseil Municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 1^{er} octobre 2018.

Le Maire,

Philippe DOUCE

**Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture le :**

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20180926-18_07_42_1-

**Et publication ou notification
du :**

08/10/2018



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 25-44

En exercice : **29**

Présents : **22** à 20h41 à l'ouverture de la séance

Présents : **23** à 20h53 (avec l'arrivée de M. BORDEREAUX)

Absent : **1**

Votants : **28**

Date de la convocation : 13 juin 2025 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 13 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf juin à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents et représentés (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX (arrivé à 20h53), Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. FONTANES), M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL), Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. HLAVAC), M. CANCER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;

Pouvoirs (5) :

- . Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT)
- . M. MAUCLERT (pouvoir à M. FONTANES)
- . M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL)
- . M. ROTH (pouvoir à Mme MOUSSOURS)
- . M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. HLAVAC)

Absence (1) : . Mme ASCHEHOUG

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et quarante et une minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ ;**

Pour (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX (arrivé à 20h53), Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. FONTANES), M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL), Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. HLAVAC), M. CANCER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;

Contre (0) ;

Abstention (0).

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET - SOUMISSION DES DIVISIONS VOLONTAIRES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES À DÉCLARATION PRÉALABLE

Exposé des motifs

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du Code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4

Accusé de réception en préfecture
07/00376/20250619/DELIB 25-44-SE
Date de réception préfecture : 23/06/2025

propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Délibération

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones N du PLUi et à l'intérieur des espaces suivants : espace boisé classé, espace vert protégé aménageable, parcs ou jardins remarquables, jardins familiaux et vergers du PLUi dès lors que celui-ci sera exécutoire ;
- préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département ;
- une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ ;

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT) , M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX (arrivé à 20h53), Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. FONTANES), M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL), Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. HLAVAC), M. CANCER, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;

Contre (3) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER ;

Abstention (0) ;

DÉCIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones N du PLUi et à l'intérieur des espaces suivants : espace boisé classé, espace vert protégé aménageable, parcs ou jardins remarquables, jardins familiaux et vergers du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire ;

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20250619-DELIB_25-44-DE Date de réception préfecture : 23/06/2025

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département ;

DIT qu'une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 juin 2025

**CERTIFIÉ
EXÉCUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RÉCEPTION EN
PRÉFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ**

Le Maire

David DINTILHAC



L'Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

Nathalie VINOT

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20250619-DELIB_25-44-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Séance du lundi 12 mai 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 06/05/2025 Nombre de Conseillers En exercice : 11 Présent : 07 Votant : 07	L'an deux mil vingt-cinq le lundi douze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick POCHON, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : 16/05/2025 OBJET DE LA DELIBERATION : SUJETS CONNEXES AU PLUI : DIVISIONS FONCIERES Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture	Présents : M. POCHON - maire, M. MOULIN, Mme BIEL -adjoints, Mme MILLET, M. BOUILLON, M. VOULOIR, Mme LEDENT Absents Excusés : Mme GREHIER, M. CAME, M. CHOULER, M. ROUSSEAU Absent : / Mme LEDENT est nommée secrétaire de séance

DELIBERATIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES SUJETS CONNEXES AU PLUI :
DIVISIONS FONCIERES

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Justifications complémentaires de la commune si elle le souhaite et si nécessaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers;

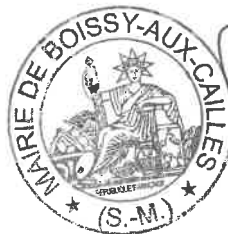
Il est proposé à l'assemblée de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : toutes les zones Uav de la commune de Boissy-aux-Cailles dès lors que le PLUI sera exécutoire.

- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE de
 - Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUi suivantes : toutes les zones Uav du PLUi sur la commune de Boissy-aux-Cailles dès lors que le PLUi sera exécutoire.
 - Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
 - Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Boissy-aux-Cailles, le 16 mai 2025.



Le Maire
Patrick POCHON



MARNE

Marlotte

République Française
Département SEINE ET

Commune de Bourron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le : 20/06/2025
Et
Publication ou notification du :
20/06/2025

L'an 2025, le 18 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron Marlotte s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vitor, VALENTE Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 02/06/2025 et affichés à la porte de la Mairie le 02/06/2025.

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BOUILLETTE Lionel, M. BREGERE-MAILLET Jean, M. BUIRON Alain, Mme CERCEAU Christelle, M. COLAS Christophe, M. DE FARIA CASTRO Custodio, Mme DUWEZ Nathalie, M. GANDON Jean-Charles, Mme GREMY Dominique, Mme HAMEL Catherine, M. KECK Frédéric, Mme LAVAUZELLE Laurence, Mme MOURICHON Véronique, Mme PAYAN Chantal, M. PETIT Yves

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BALOUZAT Alain à M. DE FARIA CASTRO Custodio, M. CAPOIS Guillaume à M. VALENTE Vitor, M. HAGARD Stéphane à M. COLAS Christophe, Mme LOTT Myriam à Mme LAVAUZELLE Laurence, Mme PACTON Stéphanie à Mme HAMEL Catherine

Excusé(s) : Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude

Absent(s) : Mme SCHAPPACHER Karine

A été nommé(e) secrétaire : Mme PAYAN Chantal

CM2025_19 – Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui sera soumis prochainement à approbation,

.../...

.../... (suite de la délibération CM2025_19)

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques,

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers,

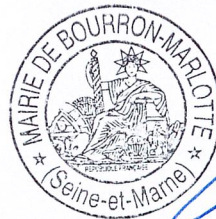
Le conseil municipal après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité, de **soumettre** à déclaration préalable, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones urbaines du PLUi et à l'intérieur des espaces suivants : parc et jardin remarquable, vergers... dès lors que le PLUi sera exécutoire.

Le conseil municipal **précise** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département **ET** qu'une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Secrétaire de séance,
Chantal PAYAN

A Bourron-Marlotte, le 19/06/2025



Le Maire,
Vitor VALENTE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de FONTAINEBLEAU

MAIRIE DE CELY-EN-BIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le treize juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Monsieur Francis GUERRIER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 27 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum : 7

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 10

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Francis GUERRIER, Maire, Charles QUERNÉ, Nicole BRULE, Michel ARNOULT, Adjoints, Martine QUERNE, Valérie FAGES, Janine RABIAN, Guillaume PINHO, Conseillers municipaux.

ABSENTE REPRESENTEE : Madame Violette DESCHAMPS donne pouvoir à Madame Martine QUERNÉ.

Madame Arlette RUSCH donne pouvoir à Madame Janine RABIAN.

ABSENTS EXCUSES : Guillaume GAUTIER, Fabien GAUTHIER, Gilles VERDIANI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Martine QUERNÉ.

CM 22 /25

SOUSSION DES DIVISIONS VOLONTAIRES DE PROPRIETES FONCIERES A DECLARATION PREALABLE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère

naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que le territoire communal est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;

Considérant les caractéristiques paysagères remarquables du territoire communal identifié pour la qualité de ses paysages et entités urbaines ;

Considérant que les zones agricoles, naturelles et urbaines du village de Cély-en-Bière nécessitent une protection particulière en raison de leur caractère remarquable ;

Considérant l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières dans l'ensemble des zones A, Ap, N, UAv, UBa et UXc ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre un outil de contrôle afin de protéger certains sites contre la parcellisation des terrains et par là, préserver la qualité des paysages naturels et urbains sensibles ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : A, Ap, N, UAv, UBa, UXc dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie de la présente délibération sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : A, Ap, N, UAv, UBa, UXc dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- PRECISE qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait en mairie le 16 juin 2025.



Le Maire
Francis GUERRIER

Acte certifié exécutoire par le Maire
à compter du
Le Maire
Francis
GUERRIER

16 JUIN 2025





EXTRAIT DU REGISTRE DE DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 077-217700699-20250630-CM222025-DE

L'an deux mil vingt-cinq,
Le lundi 30 juin 2025 à 20 heures,
Le conseil municipal de Chailly-en-Bière, convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni
sous la présidence de M. Alain THIERY, Maire.

DATE DE CONVOCATION
23 juin 2025

Délibération n° 22/2025

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 13
VOTANTS : 16

OBJET :
SUJETS ANNEXES AU
FUTUR PLUi, MISE EN
PLACE
Soumission des divisions
volontaires de propriétés
foncières à déclaration
préalable

Etaient présents :

M. A. THIERY, Maire, M. M. LIENHARDT, Mme M.J. LANIER, M. F. KIMPE, Mme P. LINARD, Adjoint, Mme H. MAGNE, M. C. CIMELLI, Mme G. HERVE, MM. J. LOUCHEUX, A. ZACHAYUS Mmes F. SAEZ, E. COSTA M. J MEDEIROS conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Assistait à la séance :

Mme V. ANQUET, chargée de mission.

Absents excusés : M. P. SEGRET Mmes A.S. ZACHAYUS, A.S. VAJOU, MC PACE

Absents non excusés : Mme A. GHYSSENS, M. A. ASSELIN

M. Marcel LIENHARDT est désigné comme secrétaire de séance.

M. le Maire indique les procurations : P. SEGRET à F. KIMPE, A.S. ZACHAYUS à A. ZACHAYUS, A.S. VAJOU à J. LOUCHEUX, MC PACE à M.J. LANIER.

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;
Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;
Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans toutes les zones du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance

d'une propriété foncière dans toutes les zones du PLUI dès
- Préciser que la présente délibération fera l'objet
et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une men
journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale
des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont
situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
lors que le PLUI sera exécutoire.
Rçu en préfecture le 08/07/2025
à l'arrêté du maire durant un mois
Publié et affichage est publie dans un
ID : 077-217700699-20250630-CM222025-DE

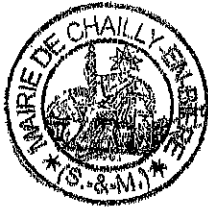
Fait en Mairie, le 30 juin 2025

Le Maire,
Alain THIERY

Certifié exécutoire par l'envoi

En Préfecture le : 7 juillet 2025

De Maire,



Alain THIERY



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2025_42

Nombre de membres
Composant le conseil : 23
En exercice : 22
Présents : 13
Votants 20
Date de convocation : 12 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à vingt heures trente-cinq minutes le Conseil Municipal de la commune de Chartrettes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GROS, Maire

Sont présents : Fabrice BARGEAULT, Bernard BRUNEAU, Jean-Yves CHATELAIN, Michèle DE ROO, Arnaud DELACOUR, Pascal GROS, Philippe GUIRAUD, Ingrid JEANSON, Jérôme LABRY, Huguette LECOZ, Frédéric MILLET, Vincent PETIT, Bérengère TAILLEUX

Sont absents excusés avec pouvoir :

Audrey BLONDY ayant donné pouvoir à Jérôme LABRY
Vanessa BONNET ayant donné pouvoir à Ingrid JEANSON
Franck GODEL ayant donné pouvoir à Vincent PETIT
Marie HOLVOËT ayant donné pouvoir à Philippe GUIRAUD
Richard MARTINET ayant donné pouvoir à Bernard BRUNEAU
Robin MOR ayant donné pouvoir à Arnaud DELACOUR
Gaëlle TOUATI ayant donné pouvoir à Huguette LECOZ

Sont absents sans pouvoirs :
Pierre POTIER, Keo SIM

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L2121-15 du Code des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Fabrice BARGEAULT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Objet : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

CONSIDERANT que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

CONSIDERANT que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysages ;

APRES DELIBERATION

- **SOUJET** à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes A et Ap, N, Ne, Nj, Nl du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- **DIT** qu'une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant

Fabrice BARGEADT
Secrétaire de séance

Pascal GROS
Maire de Charrettes

ADOpte A l'UNANIMITE

POUR :20
ABSTENTION :0
CONTRE : 0
ABSENT :2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 juin 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD (arrivée à 19h32), M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme MONTORO (arrivée à 19h32), M. VALLETOUX (arrivé à 19h48), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Etaient représentés :
Mme MAGGIORI pouvoir à Mme MALVEZIN
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme BOLLET
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour le vote de la délibération N°25/63
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD
Mme NORET pouvoir à Mme CLER
Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Ne prennent pas part au vote :
M. ROUSSEL pour la délibération N°25/83
M. GONDARD, M. INGOLD et Mme MAGGIORI pour la délibération N°25/84

Secrétaire de séance : Mme CLER

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3, L. 151-23 et R. 421-23,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation,

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques,

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière sur toute la commune dès lors que le PLUi sera exécutoire.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.

INDIQUE qu'une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Gwenaël CLER



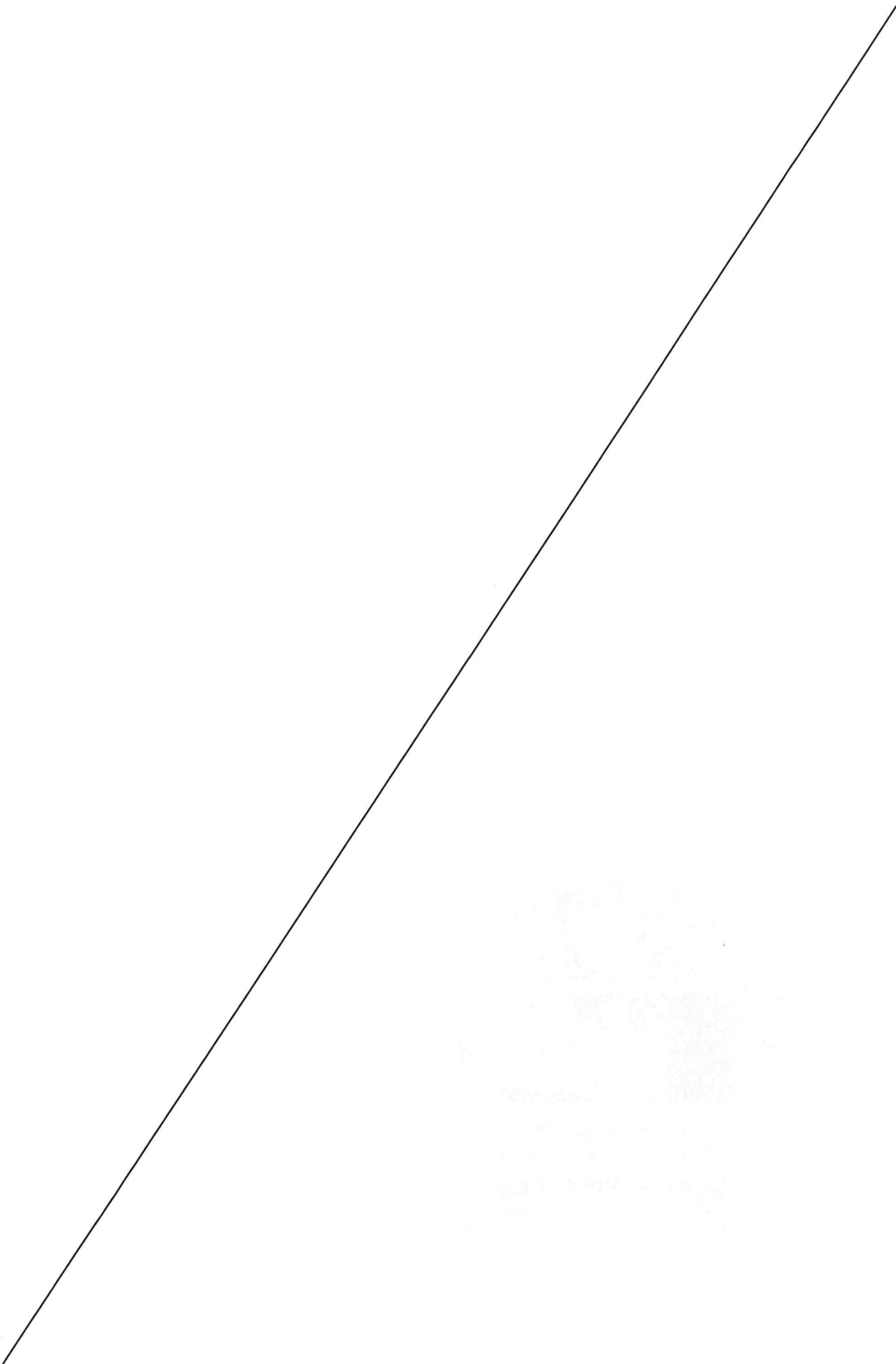
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 JUIN 2025
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 JUIN 2025
Sous l'identifiant 077-217701861-



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 30/06/2025

ID : 077-217702265-20250625-COMMUNE2025026-DE



Délibération n°2025-026 – SOUMISSION DES DIVISIONS VOLONTAIRES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES À DÉCLARATION PRÉALABLE

DATE DE CONVOCATION : 18 JUIN 2025

DATE D’AFFICHAGE : 18 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 22

PRÉSENTS : 12

VOTANTS : 15

L'année deux mille vingt-cinq, le 25 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannick TORRES.

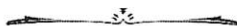
Étaient présents :

M. Yannick TORRES, Mme Sophie BERTHOLIER, M. David DEMICHEL, M. Frédéric JAMET, Mme Pascaline COPPÉ, M. Vincent HUON, M. Bernard DUFOUR, M. Stéphane SIUDA, Mme Sophie GOMES, M. Johann MALHERBE, M. Édouard MEDEIROS, M. Frank MIARA, formant la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

Absents excusés :

Mme Marie-Suzanne DESGRANGES (donne pouvoir à M. Vincent HUON), M. Alain GIAT (donne pouvoir à M. Yannick TORRES), Mme Candida PARIZE (donne pouvoir à Mme Sophie BERTHOLIER), Mme Charlotte LEFEVRE, M. Stéphane VENET, Mme Nathalie PETIT, Mme Johanna DEL REY, M. David GOMES, M. Sébastien HEESTERMANS, M. LE DROUMAGUET Christophe.

M. Frédéric JAMET a été nommé Secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.



Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUi suivantes : N, Nj, Ap et A. du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions ci-dessus.

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la réception en

Sous-Préfecture le 30/06/2025

et de Publication le 30/06/2025

Fait et Pour extrait certifié conforme
Héricy, le 26 juin 2025

Le Maire,

Le secrétaire,

Frédéric JAMET

Le Maire
Yannick TORRES

Yannick TORRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de Seine et Marne



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

06/06/2025

2025/06/16

**SOUMISSION DES DIVISIONS VOLONTAIRES DE PROPRIETES
FONCIERES A DECLARATION PREALABLE SUR
COMMUNE DU VAUDOUE**

L'An deux mille vingt-cinq, le 6 JUIN, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune du VAUDOUE, dûment convoqué le 27 MAI 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Michel CALMY, Maire.

MEMBRES		
Afférents	Présents	Votants
14	9	12

VOTE	
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Étaient présents :

Mme BIEN Malgorzata,
M. CALMY Michel,
M. COLIN Olivier,
Mme DESMEYTER Joëlle,
M. GIRAUD François,
M. JOSEPH Laurent,
Mme LEBLOIS Marie-Claude,
Mme SADDIER Isabelle,
Mme THIROT-DEPENTIS Sylvia.

Étaient représentées :

M. BUGUINET Didier,
Mme GANTELET Nathalie,
M. GROLLEAU Thomas,

Étaient absentes :

M. CALMEL Christophe,
Mme HOUBAUX Nathalie

Secrétaire de séance : M. GIRAUD François

SOUSSION DES DIVISIONS VOLONTAIRES DE PROPRIETES FONCIERES A DECLARATION PREALABLE SUR COMMUNE DU VAUDOUÉ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **DE SOUMETTRE**, à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- **DE PRECISER**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.

- **DE DIRE**, qu'une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré à Le Vaudoué, le 06 juin 2025.

Pour copie conforme.

A Le Vaudoué, le 06 juin 2025

**Le maire,
Michel CALMY**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18.06.2025

Date d'affichage : 19.06.2025

Nombre de conseillers : En exercice : 18 Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur BOURNERY Christian**.

Etaient présents :

M. BOUCHUT Jean-Louis, Mme BOULIERE Françoise, MM. BOURNERY Christian, CHARVET André, COSSON Patrick, Mmes FLUHR Catherine, GEERTS Sylviane, M. GIRARD Benoist, Mme JOUHIER Danièle, MM. MORIZET Patrice, REYES William, Mmes SIMONIN Patricia, TRAVEILLY Jocelyne, VATIER Sylvie.

Absente excusée avec pouvoir :

Mme VASSEUR Marie-Laure donne pouvoir à M. BOURNERY Christian.

Absents excusés : MM. CALLEWAERT Patrick, LAURENT Eric, MOREAU Philippe.

Secrétaire de séance : M. BOUCHUT Jean-Louis.

OBJET : SOUSSION DES DIVISIONS VOLONTAIRES DE PROPRIETES FONCIERS A DECLARATION PREALABLE

2025.19

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Monsieur le Maire, propose au conseil, au regard du caractère naturel des espaces, la qualité des paysages et des équilibres biologiques de territoire communal de prendre la décision de soumettre à déclaration préalable à division.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703396-20250626-DELIBCM202519-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

CONSIDERANT que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

CONSIDERANT que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers;

- **DEMANDE à l'unanimité** à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUi suivantes : UD et N dès lors que le PLUi sera exécutoire.

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

- **DIT** qu'une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

**Pour extrait conforme, en Mairie
NOISY SUR ECOLE, le 27 juin 2025**

Le Maire,



Christian BOURNERY

Publié le : **30 JUIN 2025**

Certifié exécutoire le :

30 JUIN 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703396-20250626-DELIBCM202519-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025



Délibération du Conseil Municipal Séance 25 juin 2025

Objet : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

Références

DELIB 19-2025

Pièces jointes

Date de la convocation

19/06/2025

Nombre de membres

Afférents	18
Présents	12
Votants	16

Vote

Pour	16
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Fabrice LARCHE, Maire de Perthes-en-Gâtinais.

Etaient Présents :

MM. Fabrice LARCHE, Pascal MAGNIER, Philippe MACAIGNE, Christophe POIRIER, Maxime GBIANZA, Fernand FRANCISCO, Jean-Charles BENYAKAR ;

MMES Justine LAYET, Claire GRIPPON-LAMOTTE, Myriam MENAGER, Patricia GRANSART, Léonor SERVEAUX-MARTINS ;

Formant la majorité des membres en exerces ;

Avaient donné pouvoir :

Mme Sophie MALMANCHE à Mme Justine LAYET,
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHE,
Mme Cécile FORNARELLI à M. Philippe MACAIGNE,
M. François MALMANCHE à M. Pascal MAGNIER ;

Etaient Absents :

Mme Jennifer NOGUES et M. Fabian TAVERNIER.

Madame Justine LAYET est désignée secrétaire de séance.

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Vu la délibération n°10/14 en date du 08/07/2015 relative à l'institution de l'obligation de dépôt de déclaration préalable aux divisions de propriétés foncières ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

SOUMET à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUi suivantes :

- Dans les zones urbaines UAv, UBb1, UBc, UC, UE, UXc ;
- Dans les zones à vocation agricole protégées en raison des richesses naturelles du sol et sous-sol (A, Ap, 1AUb) ;
- Dans les zones protégées pour des raisons de sécurité ou pour des raisons de protection des sites et paysages (N, Ne, Nj).

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.

PRECISE qu'une ampliation de la délibération sera transmise :

- Conseil supérieur du notariat ;
- Chambre départementale des notaires ;
- Barreaux constitués près des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme, le 26/06/2025,

Le Maire,
Fabrice LARCHE



La secrétaire de séance,
Justine LAYET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le



ID : 077-217703594-20250625-DELIB192025-DE

<u>DATE DE CONVOCATION</u> 27 juin 2025 <u>NOMBRE DE MEMBRES</u> En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17 (2 pouvoirs)	L'an deux mil vingt-cinq, le 03 juillet 2025, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, en lieu et place, le conseil municipal de la commune de Samois-sur-Seine. Étaient présents : M. CHARIAU Michel, maire M. DILLON Sébastien, Mme BEURTHEY Rolande, M. ABADIA Charly, Mme DENIOT Muriel, M. MORFAUX Patrick, adjoints Mme BICHON-LHERMITTE Françoise, M. MONTEL Denis, Mme DELACOURCELLE Astrid, M. JÉRÔME Sylvain, Mme MICHAT Anne-Sophie, M. FERONE Georges, Mme MAHIAS Anne, Mme EHRHARDT Caroline, Mme DUBOIS Danièle Absents ayant donné pouvoir : M. DUMARCHE Éric (pouvoir à Mme MAHIAS Anne), Mme BOURGUIGNON Marie-Françoise (pouvoir à Mme DUBOIS Danièle) Absentes : Mme BILLARD Joëlle, Mme DAOULATIAN Nathalie Secrétaire de séance : Mme DENIOT Muriel
---	---

2025-07-17 Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers;

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 077-217704410-20250703-2025_07_17-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- ✓ Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : A, N et US et à l'intérieur des espaces suivants : espaces verts protégés stricts du PLUI dès lors que le PLUI sera exécutoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : A, N et US et à l'intérieur des espaces suivants : espaces verts protégés stricts du PLUI dès lors que le PLUI sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits,
Fait à Samois-sur-Seine

Pour extrait conforme,
Mme DENIOT Muriel
Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,
M. CHARIAU Michel
Maire de Samois-sur-Seine



Certifié exécutoire par le maire
Compte tenu de la réception
en sous-préfecture le
et de la publication ou notification

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°31.02.2025

Date de Convocation 11/06/2025

Date d’Affichage 11/06/2025

Date de Publication 11/06/2025

L’an deux mil vingt-cinq, le Jeudi 19 juin, s’est réuni le Conseil Municipal légalement convoqué,

Sous la Présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Maire

PRESENTS : M. GOUHOURY, M. POTTIER, Mme L’HOSTIS, M. VANEK, Mme MUSY Adjoints, Mme JIMENEZ, Mme LEGRAND, Mme FARTO, M. CASCALES, Mme CHAILLOUX, M. CARTEAU, M. BEULLARD, Mme LEQUEMENT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

Mme CUGNY donne procuration à Mme FARTO

M. LEFEUVRE donne procuration à M. CARTEAU

M. PINTO-FERNANDES donne procuration à Mme L’HOSTIS

Mr FAIVRE donne procuration à Mme CHAILLOUX

M. MALCHERE donne procuration à M. BEULLARD

Mme KUKULIAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sandra FARTO

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

OBJET : URBANISME – SOUMISSION DES DIVISIONS FONCIERE A DECLARATION PREALABLE

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l’urbanisme.

L’article L. 115-3 du code de l’urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l’intérieur de zones qu’il délimite, à la déclaration préalable prévue par l’article [L. 421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d’une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d’aménager.

L’autorité compétente peut s’opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu’elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l’article L. 115-3 du code de l’urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l’intérieur de zones qu’il délimite, à la déclaration préalable prévue par l’article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d’une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d’aménager ;

Considérant que l’autorité compétente peut s’opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu’elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l’environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans toutes les zones du PLUI sur l'ensemble de la commune et à l'intérieur des espaces suivants : parc et jardin remarquable, vergers, ... du PLUI dès lors que le PLUI sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **SOUMETTRE** à l'unanimité, à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans toutes les zones du PLUI sur l'ensemble de la commune et à l'intérieur des espaces suivants : parc et jardin remarquable, vergers, ... du PLUI dès lors que le PLUI sera exécutoire.

- **PRÉCISER** à l'unanimité, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.

Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le 19 juin 2025

Le Maire,

Pascal GOUHOURY



	REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE de SAINT GERMAIN SUR ECOLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/02/10					
DATE DE LA CONVOCATION : 2/06/2025 DATE D’AFFICHAGE : 2/06/2025	NOMBRE DE CONSEILLERS : <table border="1"> <tr> <td data-bbox="539 472 833 562"> EN EXERCICE : 10 </td> <td data-bbox="833 472 1118 562"> PRESENTS : 9 </td> <td data-bbox="1118 472 1481 562"> VOTANTS : 10 </td> </tr> </table>			EN EXERCICE : 10	PRESENTS : 9	VOTANTS : 10
EN EXERCICE : 10	PRESENTS : 9	VOTANTS : 10				
Le 11 juin 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-sur-Ecole, légalement convoqué, s'est réuni, salle du conseil. Etaient présents : Jean HELIE, Pascal DUBOIS, Jean-Paul CULINAS, Josefa BERNEVAL, Jean-Christophe BERNON, Ludivine BILLARD, Françoise HARDY, Alban LAMBERT et Claire LELEU formant la majorité des membres en exercice. Absent excusé : Patrick GRUEL (pouvoir à Pascal DUBOIS) Secrétaire de séance : Françoise HARDY						

Objet : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable sur l’ensemble de la commune dans le PLUi

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l’article L. 115-3 du code de l’urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l’intérieur de zones qu’il délimite, à la déclaration préalable prévue par l’article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d’une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d’aménager ;

Considérant que l’autorité compétente peut s’opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu’elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l’environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d’une propriété foncière dans l’ensemble des zones du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Saint Germain sur Ecole,
Le 13 juin 2025
Le Maire

Jean Helie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la commune **SAINT MARTIN EN BIÈRE**

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE

Séance du 3 juillet 2025

Nombre de conseillers

En exercice 13

Présents ou représentés 12

Votants 12

Absents 1

Date de convocation : 11/06/2025

OBJET :

**SOUSSION DES
DIVISIONS
FONCIERES A
DECLARATION
PREALABLE**

Acte rendu exécutoire après transmission
en Préfecture de Melun le 15 juillet 2025

et publication le 15 juillet 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa
notification et sa transmission au représentant de l'Etat
auprès du Tribunal Administratif de Melun ou par
télérecours citoyen accessible sur la plate-forme
www.telerecours.fr

**L'An deux mil vingt-cinq le trois du mois de juillet le Conseil
Municipal légalement convoqué le 11 juin s'est réuni à
20h30 en mairie sous la présidence de Madame Véronique
FEMENIA, Maire de SAINT MARTIN EN BIÈRE.**

Etaient présents : FEMENIA Véronique – AVELANGE Laurent –
SIUDA Georges – CAZALIS Bruno – FLAMANT Christine – BARLET
Dominique – DEJARDIN Pascal – JOUBERT Fabienne – DUCROUX
Sylvain – BERGER Alexandre – FENAT Guillaume

Absents (es) excusés (es) :

LECOURT Nicolas donne pouvoir à AVELANGE Laurent

Absent (e) s non excusé(e)s :

BRIAUD Marlène

Secrétaire de séance : FENAT Guillaume

Madame le Maire expose que :

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en
application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de
commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité
des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut
décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il
délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), les
divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété
foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont
pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son
importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est
de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la
qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de
la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis
prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones urbaines et à urbaniser du PLUi et à l'intérieur des espaces suivants : parc et jardin remarquable, vergers... du PLUi – toutes zones dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à soumettre les divisions foncières à déclaration préalable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,



Le Maire,
Véronique FEMENIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 12 mai 2025	L'an deux mil dix vingt-cinq le 19 mai à 20 heures 30
DATE D'AFFICHAGE 12 mai 2025	Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Christophe Baguet
Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	Etaient présents : Laurence Dufiet, Laurent Bach, Caroline Marx, Anne-Elisabeth Bourguignon, Isabelle Daveau, Virginie Decat, Christelle Debruyne, Caroline Peteau et Martial Quinton. Absents excusés : Maurice Decat qui a donné pouvoir à Maurice Decat, Franck Laugier qui a donné pouvoir à Anne-Elisabeth Bourguignon et Geneviève Gomez qui a donné pouvoir à Caroline Marx. Absents : Jacques Bach et Victor Lopes Formant la majorité des membres en exercice. Laurent Bach a été élu secrétaire.

Objet : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans toutes les zones du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire

- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le 26/05/2025

ID : 077-217704352-20250519-43525018-DE

Berger
Levrault

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Sauveur-sur-Ecole,
Le 20 mai/2025
Le Maire,

Christophe BAGUET.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Tousson

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présent : 8

Votant : 10

Convocation le : 05 juin 2025

Publication : 19 juin 2025

L'an Deux Mil Vingt-Cinq, le douze juin, à 19h00, le conseil municipal de la commune de TOUSSON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Michaël GOUÉ, Maire.

Présents :

M. Michaël GOUÉ, M. Jean-Michel CARDINALI, Mme Nathalie CHARBONNIER, M. Jean-Claude CABRAL, M. Gillian DURRIERE, M. Ferdinand KOCH, Mme Aline MARCHESAN, Mme Emilie PARMENTIER.

Pouvoirs :

M. Maxime Hiest a donné pouvoir à M. Jean-Michel CARDINALI

Mme Brigitte PALFROY a donné pouvoir à Mme Aline MARCHESAN

Absent excusé :

Mme Marie-Christine ZANONI

2025-16 Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : UAV et UBB dès lors que le PLUI sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

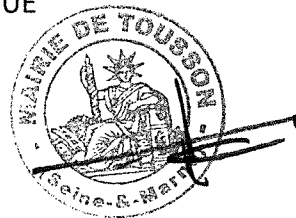
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide et voté à l'unanimité de :

Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : UAV et UBB dès lors que le PLUI sera exécutoire.

Pour extrait conforme au registre

Fait à Tousson, le 19 juin 2025

Le Maire, M. GOUÉ





COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

Délibération du Conseil Municipal

N° 30/06/2025 – 007

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 30/07/25

ID : 077-217705334-20250630-D30062025_007-DE

L'an deux mille vingt-cinq ; le trente du mois de juin à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le 20 juin 2025 se sont réunis en Mairie en session ordinaire sous la présidence de Patrick CHADAILLAT, maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 14 votants : 18	Présents Patrick CHADAILLAT, maire. Marie-France OTTO-BRUC, Bruno BALLAND, Isabelle RODIER, Gérard GILLES, Naciba MESSAOUDI, adjoints au Maire Gilles TOUCHAIS, Valérie ENRICI, Kévin TOIRON, Monique UNTERNER, Laurent SIGLER, Sébastien BERNADET, Liliane LAISNE, Eve HARRISON (arrivée à la délibération 4), conseillers municipaux.
date de la convocation : 20 juin 2025	Absents excusés Philippe DUBLED, pouvoir à Marie-France OTTO-BRUC Roselyne GRANCHET, pouvoir à Bruno BALLAND Denise LARDRY, pouvoir à Monique UNTERNER Jean-Jacques LEMOINE, pouvoir à Laurent SIGLER Absents Benoît EHRET Clotilde BEN SOUSSAN Aude MATHE Julien LEBLANC Hugues JULLY
date d'affichage : 20 juin 2025	Secrétaire de séance : Gérard GILLES

SOUSSION DES DIVISIONS VOLONTAIRES DE PROPRIETES FONCIERES A DECLARATION PREALABLE

Sur présentation de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE DE :

- **SOUMETTRE** à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUi suivantes :
l'ensemble des zones N et A et à l'intérieur des espaces suivants : parcs et jardins remarquables, vergers,... du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré, en séance les, jour, mois et an susdits et ont signé
au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, à Vulaines-sur-Seine,
le 30 juin 2025.

Le Maire,
Patrick CHADAILLAT

